

COLLECTION OFFICIELLE

DES

ORDONNANCES DE POLICE

Depuis 1800 jusqu'à 1844,

IMPRIMÉE PAR ORDRE

De M. GABRIEL DELESSERT,

PAIR DE FRANCE, CONSEILLER D'ÉTAT, PRÉFET DE POLICE.

TOME PREMIER.



chez le Libraire M. H. B. P.

PARIS,

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,

RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ, 55.

1844.

veiller à la sûreté des passants ; l'autre derrière , pour toucher les bœufs ou vaches.

6. Les conducteurs de bestiaux achetés par les bouchers de Paris ne pourront se charger de conduire ceux achetés par les bouchers de campagne, ni les conducteurs de bestiaux destinés pour la campagne se charger de ceux destinés pour Paris, à peine de deux cents francs d'amende. (*Ord. du 18 mars 1777, art. 9.*)

7. Il est défendu aux conducteurs de forcer les bestiaux dans leur marche, à peine de demeurer responsables, en leurs propres et privés noms, des bestiaux qui pourraient être estropiés ou mourir sur les routes , et à peine de deux cent cinq francs d'amende. (*Ord. du 18 mars 1777, art. 7.*)

8. Les taureaux seront attachés à une charrette et conduits de cette manière aux tueries.

9. Les bestiaux achetés dans les marchés de Sceaux et de Poissy, et destinés pour Paris, ne peuvent y être introduits que de jour, et seulement par les barrières ci-après désignées ; savoir : ceux venant du marché de Sceaux, par la barrière d'Orléans, et ceux venant de Poissy, par les barrières du Roule et de Mousseaux, à peine de trois cents francs d'amende. (*Ord. du 18 mars 1777, art. 8.*)

10. Les conducteurs des bestiaux appartenants aux bouchers de Paris devront faire , hors les barrières, ou entre les deux barrières (ancienne et nouvelle), le partage de ceux destinés pour des arrondissements différents, et les diriger séparément.

11. Le triage des bestiaux pour les divers bouchers ne pourra se faire ailleurs qu'aux endroits ci-après désignés :

LIEUX DU TRIAGE.

Quartiers pour lesquels les bestiaux sont destinés.

Rue du faubourg Saint-Honoré, dans l'espace compris entre l'égout vis-à-vis la rue Verte, et celui près la rue de la Réunion.

La Pologne.

Rue du Bout-du-Monde.

L'Égout Montmartre.

Rue du Ponceau.

La rue St-Martin.

Rue Meslée.

Le Marais.

Cul-de-Sac Guémenée.

Le coin St-Paul.

Rue de la Roquette.

Faubourg Saint-Antoine.

Place devant l'École de Santé.

Rue des Boucheries, faubourg Saint-Germain.

Rue de Sèvres.

La Croix-Rouge.

Le Pont-aux-Change.

L'apport-Paris.

Le Champ des Capucins.

La Montagne Sainte-Genève.

12. Les conducteurs de bestiaux ne pourront, sous tel prétexte que ce soit, les laisser stationner sur les ponts, places publiques, dans les rues et autres endroits que ceux ci-dessus désignés.

13. Les propriétaires et les conducteurs des bestiaux demeurent civilement responsables des événements fâcheux qui surviendraient par la négligence de quelqu'une des précautions ci dessus prescrites.

14. Les bouchers sont tenus de faire mettre des entraves aux bœufs qu'ils feront conduire de leurs bouveries à l'abreuvoir ou partout ailleurs. Il leur est défendu de les envoyer à l'abreuvoir, pendant l'été, après six heures, et en hiver, passé huit heures du matin, à peine de trois cents francs d'amende. (*Ord. du 5 août 1785.*)

15. Il sera pris, envers les contrevenants aux dispositions ci-dessus, telles mesures administratives qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux.

16. La présente ordonnance sera imprimée; elle sera publiée et